



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 38431

Texte de la question

M François Porteu de la Morandière attire l'attention de M le ministre de la défense sur les droits des conjoints survivants et divorcés définis à l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à la pension définie à l'article L 38 (premier alinéa), la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. » Cette loi peut aboutir à des conclusions injustes dans certaines situations, sans doute non prévues par le législateur, situations nées de la longue absence pour faits de guerre ou de service de certains anciens combattants : déportés, prisonniers de guerre ou militaires de carrière. L'ex-conjointe divorcée, en effet, a le droit au décès de l'ancien combattant de partager avec la veuve la pension de reversion, au prorata des années de mariage, même si le divorce est la conséquence directe d'une infidélité ou d'un abandon du domicile conjugal pendant la longue absence. Il paraîtrait souhaitable de rétablir la mention « femme divorcée à son profit exclusif » ou « dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle », rédactions primitives de l'article L 44 (lois du 26 décembre 1964 et du 11 juillet 1975). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Porteu de la Morandière François](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38431

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1335